

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM/2018/n°57/3.5/16-05/25

| Nombre des membres | | |
|--------------------|----------|-------------------------------------|
| En Exercice | Présents | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 25 | 26 |

Date de la convocation : 27-04-2018
Date de l'affichage : 02-05-2018

SEANCE DU 16 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le SEIZE MAI à 17 h 30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents : Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Noémie CLAUDEL, Philippe CATHALA, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Olivier BERTRAND, Sabine ROUS, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Cédric BONATO, Rachida BOUTEILLER, Alexandra BONNET, Guillaume BER, , Stéphane PIGNAN.

Absents ayant donné procuration : M. CHAREYRE à G. TRAUJLET

Absents : H. THELENE, F. LABARUSSIAS, A. JACINTO

Secrétaire de séance : A. MOLLUNA

OBJET :

MARCHE NOCTURNE

OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : M. NEPOTY

La commune souhaite instaurer durant la période estivale un marché nocturne sur la place des deux millénaires, marché consacré aux produits du terroir, à l'artisanat et à l'artisanat d'art. Elle souhaite confier l'organisation et la gestion de celui-ci à un prestataire privé.

Ce type de « commande publique » peut désormais revêtir la forme d'une occupation temporaire du domaine public communal (ordonnance du 19 avril 2017). De plus, l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que lorsque les titres d'occupation du domaine public permettent à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'attribution doit faire l'objet d'une procédure de sélection librement organisée par l'autorité compétente, et présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, après procédure de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Les modalités de publicité et la procédure de sélection ne sont pas fixées.

L'article L2122-2 dudit code précise également que la durée des autorisations d'occupation domaniale doit être fixée afin de ne pas restreindre ou limiter la concurrence. Cette durée doit être calquée sur celle nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et pour permettre une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

L'article L 2141-2 du CG3P prévoit que le montant de la redevance doit être fixé en fonction de l'économie générale du contrat.

Aussi est-il proposé au conseil municipal :

- D'approuver la mise en concurrence de l'occupation temporaire de la commune pour l'organisation d'un marché nocturne consacré à aux produits du terroir, à l'artisanat et à l'artisanat d'art.
- D'en approuver le projet de convention (annexé à la présente délibération)
- De dire que la publicité de cette mise en concurrence sera faite sur le Midi-Libre et sur le portail de la commune
- D'autoriser M. Le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

Le conseil municipal est invité à délibérer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Pour : 22

Abstentions : 4 : C. Bonato, R. Bouteiller, A. Bonnet, G. Ber

- adopte la proposition.



Le Maire,
Pierre Maumejean